# RÈGLEMENT (CEE) N° 871/71 DE LA COMMISSION

## du 28 avril 1971

## relatif à la suspension de l'adjudication permanente en matière de vente de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 475/71

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 475/71 de la Commission, du 4 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français (3), ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que le niveau des offres présentées jusqu'ici a montré un manque d'intérêt pour ledit sucre ; que, dès lors, la suspension de l'adjudication permanente jusqu'à une date à déterminer ultérieurement s'avère opportune ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71 est suspendue.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 33.